



PREAVIS MUNICIPAL N° 3/17 AU CONSEIL COMMUNAL

Révision du règlement communal sur la distribution d'eau

Délégué de la Municipalité :

- M. Luc-Etienne Rossier, syndic, responsable du dicastère

Aubonne, le 10 mai 2017



Au Conseil communal d'Aubonne,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

La loi cantonale sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE) a fait l'objet de modifications en profondeur durant l'année 2013. Le Conseil d'Etat en a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2013. Les communes doivent ainsi adapter leur règlement pour se conformer aux nouvelles dispositions de cette loi cantonale. Celle-ci définit notamment :

- que les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation et à la lutte contre le feu, seulement dans les zones à bâtir ;
- que la qualité de l'eau doit satisfaire aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires ;
- que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acceptation du droit privé ;
- que les taxes sont dénommées de la manière suivante :
 - a. une taxe de raccordement unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal ;
 - b. une taxe d'abonnement annuelle ;
 - c. une taxe de consommation au m³ ;
 - d. une taxe de location d'appareils de mesure ;
- qu'il est à préciser que les taxes b), c) et d) ont été qualifiées par le législateur de taxes d'utilisation, soit des taxes causales. La taxe d'utilisation est une taxe périodique dont s'acquitte le propriétaire pour l'utilisation de l'équipement public. Elle a pour but de couvrir les frais d'exploitation et d'entretien de l'installation publique. Une contribution causale représente ainsi la contrepartie d'une prestation spéciale et déterminée ou d'un avantage particulier que la commune accorde à un administré qui doit en supporter les coûts ;
- que les installations principales doivent s'autofinancer, c'est-à-dire que les taxes mentionnées ci-dessus doivent être calculées de manière à ce que les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien du service, des intérêts et amortissements du capital investi, ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement ;
- que s'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et au final, établir le montant des taxes dans le règlement communal. Toutefois la compétence tarifaire peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes (fourchettes) que celui-ci peut arrêter ;
- que les procédures de recours sont également modifiées. En matière de taxes, le recours doit être porté dans les 30 jours devant la commission communale de recours en matière d'impôts. Pour toutes les autres décisions, le recours doit être porté dans les 30 jours devant la Cour de Droit Administratif et Public du Tribunal cantonal.



2. OBJET DU PREAVIS

Ce préavis a pour but la révision complète du règlement communal sur la distribution de l'eau approuvé en 1994 et actuellement en vigueur.

Le projet de nouveau règlement et ses tarifs, élaborés sur la base du règlement-type, ont fait l'objet d'un examen préalable et ont été avertisés par le service cantonal compétent et par la surveillance des prix à Berne pour la tarification.

Premièrement, la Municipalité, propose l'option de lui déléguer la compétence de fixation des tarifs comme cela se fait actuellement pour les règlements sur les déchets et sur l'évacuation des eaux. C'est-à-dire que le Conseil fixe la fourchette possible et la Municipalité détermine annuellement le tarif nécessaire à la couverture des frais, dans la marge donnée par le législatif.

Ensuite, par mesure de simplification, la Municipalité a pris l'option de grouper les taxes d'abonnement et de locations en une seule taxe. Cette taxe sera prélevée (comme actuellement avec la location des compteurs) sur la base du diamètre du compteur. Ces données sont en notre possession et facilite ainsi la perception et la compréhension des factures émises par notre mandataire la SEFA.

Les nouvelles dispositions cantonales qui fixent les obligations des communes (voir point 1 du préambule) n'incluent pas l'eau de chantier et les autres prestations hors de ce cadre. La Municipalité publiera donc chaque année avec la décision de fixation des taxes le tarif hors obligations légales qui comprend l'eau de construction et l'eau des bornes hydrantes.

Le règlement et son annexe sont joints au présent préavis et en font partie intégrante. Pour une meilleure compréhension et pour faciliter la lecture, le règlement est annoté en marge par les modifications apportées par rapport au règlement actuel et au règlement type.

3. MODE DE PERCEPTION

Taxe unique de raccordement

La taxe unique de raccordement qui est perçue en contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau se calcule par mètre carré de surface brute de plancher. Cette taxe sert à couvrir les investissements consentis pour la construction du système de distribution de l'eau.

Tarif actuel	Plafond proposé	Tarif estimé pour 2018
Fr. 10.--/m ² de SBP	Fr. 15.--/m ² de SBP	Fr. 10.--/m ² de SBP

A noter que selon les instructions, un second fonds de réserve sera constitué des recettes de cette taxe et séparé du fonds de renouvellement actuel.

Taxe d'abonnement annuelle

Taxe qui regroupe la location de compteur et la taxe fixe. Cette taxe est en quelque sorte l'abonnement annuel au système de distribution de l'eau et peut se comparer à l'abonnement téléphonique ou électrique. Cette taxe permet d'avoir une recette indépendante de la consommation et de pouvoir couvrir les frais fixes du réseau (amortissements, intérêts de la dette, traitements, etc...). Par mesure de simplification et comme l'ont fait d'autres communes, nous avons choisi de grouper cette taxe avec la location des compteurs qui est également fixe et indépendante de la consommation. Ce principe ainsi que le mode de perception en fonction du calibre du compteur ont été validés par le service cantonal compétent et par « Monsieur Prix* ».



Diamètre	Tarif actuel	Plafond proposé	Tarif estimé pour 2018
15/20 mm	Fr. 30.00	Fr. 140.00	Fr. 40.00
25 mm	Fr. 35.00	Fr. 175.00	Fr. 50.00
32 mm	Fr. 40.00	Fr. 225.00	Fr. 64.00
40 mm	Fr. 56.00	Fr. 280.00	Fr. 80.00
50 mm	Fr. 100.00	Fr. 350.00	Fr. 100.00
100 mm	Fr. 120.00	Fr. 700.00	Fr. 200.00
125 mm	Fr. 150.00	Fr. 875.00	Fr. 250.00
Rendement actuel		Rendement estimé	
Fr. 30'000.00		Fr. 40'000.00	

Comme pour la location des compteurs actuellement, un acompte sera prélevé avec la facture du mois de juin.

Taxe de consommation d'eau

Cette taxe qui remplace le prix de vente de l'eau se calcule toujours selon le relevé des compteurs en mètres cubes d'eau consommée.

Tarif actuel	Plafond proposé	Tarif estimé pour 2018
Fr. 1.20/m ³	Fr. 1.50/m ³	Fr. 1.20/m ³

Le rendement actuel et estimé qui se base sur une consommation globale de 400'000 m³ s'élève à Fr. 480'000.-- par année.

Ce rendement ajouté à celui de la taxe d'abonnement (env. Fr. 40'000.--) doit permettre de couvrir les frais d'exploitation et, en cas d'excédent des recettes, d'alimenter les fonds de réserve affectés. Voici un petit aperçu de ce que devrait être le compte d'eau dès 2018 :

	Charges	Produits
Traitements/ch.sociales/fr. personnel	155'000.00	
Achat matériel/machines/compteurs	20'000.00	
Entretien des canalisations	125'000.00	
Entretien réservoirs/stations pompage	71'000.00	
Frais d'études et SIT	40'000.00	
Frais de relevés et facturation (SEFA)	16'000.00	
Autres charges d'exploitation	10'000.00	
Intérêts de la dette	30'000.00	
Amortissements	39'000.00	
Imputations internes	34'000.00	
Taxes uniques de raccordement		20'000.00
Taxes d'abonnement		40'000.00
Taxe de consommation		480'000.00
Vente d'eau hors obligations légales		2'000.00
Prestations de services à des tiers		1'000.00
	544'000.00	543'000.00
Excédent estimé des revenus		1'000.00
	544'000.00	544'000.00



Ces dernières années, tant notre réseau que les installations techniques ont été nettement améliorés. Avec au final un réseau en très bon état général. Malgré les importants travaux réalisés ces dernières années le poste des amortissements est relativement faible. En effet, ces investissements ont pu être amortis avec les réserves importantes qui avaient été financées notamment par les taxes uniques de raccordement liées au développement de notre commune et particulièrement de nos zones industrielles. Par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire ces taxes diminuent progressivement et affectent bien entendu nos projections.

Historique des investissements réalisés ces dernières années :

2009	Réfection « Rue du Lignolat » (part eau)	0,5 mio
2011	Réfection des captages des sources de Plan et traitement UV réservoir	0,4 mio
2015	Mise en séparatif Tavernier/Moulin/Marchands/Soleil Levant (part eau)	0,9 mio
2015	Déferisation de l'eau potable	1,5 mios

Investissements prévus au plan d'investissement :

2018-2019	Suite mise en séparatif Temple/Dusquesne/Marchands	0,3 mio
2020-2021	Fin séparatif vieille ville (Custot/Général Boinos/Lavandières)	0,8 mio

4. CONCLUSIONS

Le règlement sur la distribution de l'eau proposé est basé sur le règlement type du canton et a fait l'objet d'une étude approfondie en concertation avec la commune de Montherod qui effectue la même démarche. Le texte est donc harmonisé avec notre voisine pour la partie texte et le principe des taxes. Le tarif demeure cependant spécifique à chaque commune en raison des coûts d'exploitation, des amortissements, de la quantité d'eau consommée et des autres particularités propres à chaque commune.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

- vu le préavis municipal n° 3/17, relatif à la révision du règlement communal sur la distribution de l'eau
- ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée d'étudier cet objet
- ouï le rapport de la Commission des finances
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

de voter le décret suivant :

LE CONSEIL COMMUNAL

- 1) adopte le Règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe avec une entrée en vigueur après adoption du chef du département cantonal compétent mais au plus tôt au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 16 mai 2017.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire adj.:

L.-E. Rossier

T. Cunha Ribeiro

Annexes :

- Règlement communal sur la distribution de l'eau
- Annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau
- Intention de tarification de la Municipalité pour l'année 2018

Préavis déposé devant le Conseil communal d'Aubonne en séance du 30 mai 2017.